

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES ROUTES**

ARRETE DR n° 2025-00143-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les :

- D404 du PR 5+0513 au PR 6+0290 (Nantouillet et Juilly)
- D404 du PR 6+0792 au PR 8+0564 (Nantouillet et Saint-Mesmes)
- D404 du PR 9+0013 au PR 10+0570 (Saint-Mesmes et Messy),

sur le territoire des communes de Nantouillet, Juilly, Saint-Mesmes et Messy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'arrêté préfectoral n°23/BC/175 portant organisation de la Direction Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,,

Vu l'arrêté préfectoral n°24/BC/0135 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, administrateur en chef de première classe des Affaires Maritimes, Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,,

Vu l'arrêté n°2024-DDT-SAJ-05 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, adjoint au Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Nantouillet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Mesmes,

Vu l'avis défavorable du Maire de la commune de Messy en date du 14/04/2025,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Villeparisis en date du 17/04/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Thieux en date du 15/04/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Juilly,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Compans,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Mitry-Mory,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Gressy en date du 14/04/2025,

Vu l'arrêté n°2024/000275/DGAR/DRH en date du 05/11/2024 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur les :

- D404 du PR 5+0513 au PR 6+0290 (Nantouillet et Juilly) ,
- D404 du PR 6+0792 au PR 8+0564 (Nantouillet et Saint-Mesmes) ,
- D404 du PR 9+0013 au PR 10+0570 (Saint-Mesmes et Messy) ,

sur le territoire des communes de Nantouillet, Juilly, Saint-Mesmes et Messy, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 5 mai 2025 et jusqu'au 8 mai 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D404 du PR 5+0513 au PR 6+0290 (Nantouillet et Juilly), sur le territoire des communes de Nantouillet et Juilly.

Article 2

À compter du 5 mai 2025 et jusqu'au 8 mai 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D404 du PR 6+0792 au PR 8+0564 (Nantouillet et Saint-Mesmes), sur le territoire des communes de Nantouillet et Saint-Mesmes.

Article 3

À compter du 5 mai 2025 et jusqu'au 8 mai 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D404 du PR 9+0013 au PR 10+0570 (Saint-Mesmes et Messy), sur le territoire des communes de Saint-Mesmes et Messy.

Article 4

Une déviation est mise en place de nuit de 20h30 à 05h30, pour tous les véhicules circulant sauf les véhicules d'urgence. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Gir_D9_3 du PR 0+0060 au PR 0+0029 (Juilly) situés hors agglomération
- D9 du PR 17+0417 au PR 19+0665 (Juilly, Nantouillet et Thieux) situés en et hors agglomération
- D83 du PR 0+0074 au PR 2+0985 (Thieux et Compans) situés en et hors agglomération
- Gir_D83_0 du PR 0+0193 au PR 0+0039 (Compans et Mitry-Mory) situés hors agglomération
- Bret_N104_23 du PR 0 au PR 0+0326 (Mitry-Mory) situés hors agglomération
- N1104 g du PR 7+0892 au PR 6+0495 (Compans et Mitry-Mory) situés hors agglomération
- Gir_N1104_2 du PR 0+0037 au PR 0+0120 (Compans) situés hors agglomération
- D212 g du PR 6+0467 au PR 4+0237 (Compans) situés hors agglomération
- D212 du PR 4+0237 au PR 3+0809 (Compans) situés hors agglomération
- Gir_D212_2 du PR 0 au PR 0+0086 (Compans) situés hors agglomération
- D212 du PR 3+0808 au PR 2+0953 (Compans, Mitry-Mory et Gressy) situés hors agglomération
- D212 g du PR 2+0954 au PR 2+0732 (Gressy) situés hors agglomération

- Gir_D212_3 du PR 0+0015 au PR 0+0163 (Gressy) situés hors agglomération
- D139 du PR 10+0078 au PR 9+0394 (Gressy) situés en et hors agglomération
- Gir_D139_2 du PR 0+0018 au PR 0+0027 (Gressy) situés en agglomération
- Gir_D139_2 du PR 0+0028 au PR 0+0043 (Gressy) situés en agglomération
- D139 du PR 9+0393 au PR 7+0184 (Messy et Gressy) situés en et hors agglomération
- D404 du PR 10+0750 au PR 10+0597 (Messy) situés en agglomération
- D404 au PR 10+0597 (Messy) situé en agglomération

Article 5

La circulation des véhicules est interdite de nuit et de 20h30 à 05h30 sur la D404. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules affectés au chantier.

Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Dammartin-en-Goële joignable au 01.64.10.61.10.

Article 7

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture :

- D404 au PR 5+0513 et au PR 10+0570 (Juilly et Messy)
- D404 au PR 6+0560 et au PR 6+0770 (Nantouillet)

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Nantouillet,
- le Maire de la commune de Saint-Mesmes,
- le Maire de la commune de Messy,
- le Maire de la commune de Thieux,
- le Maire de la commune de Juilly,
- le Maire de la commune de Compans,
- le Maire de la commune de Mitry-Mory,
- le Maire de la commune de Gressy,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 12

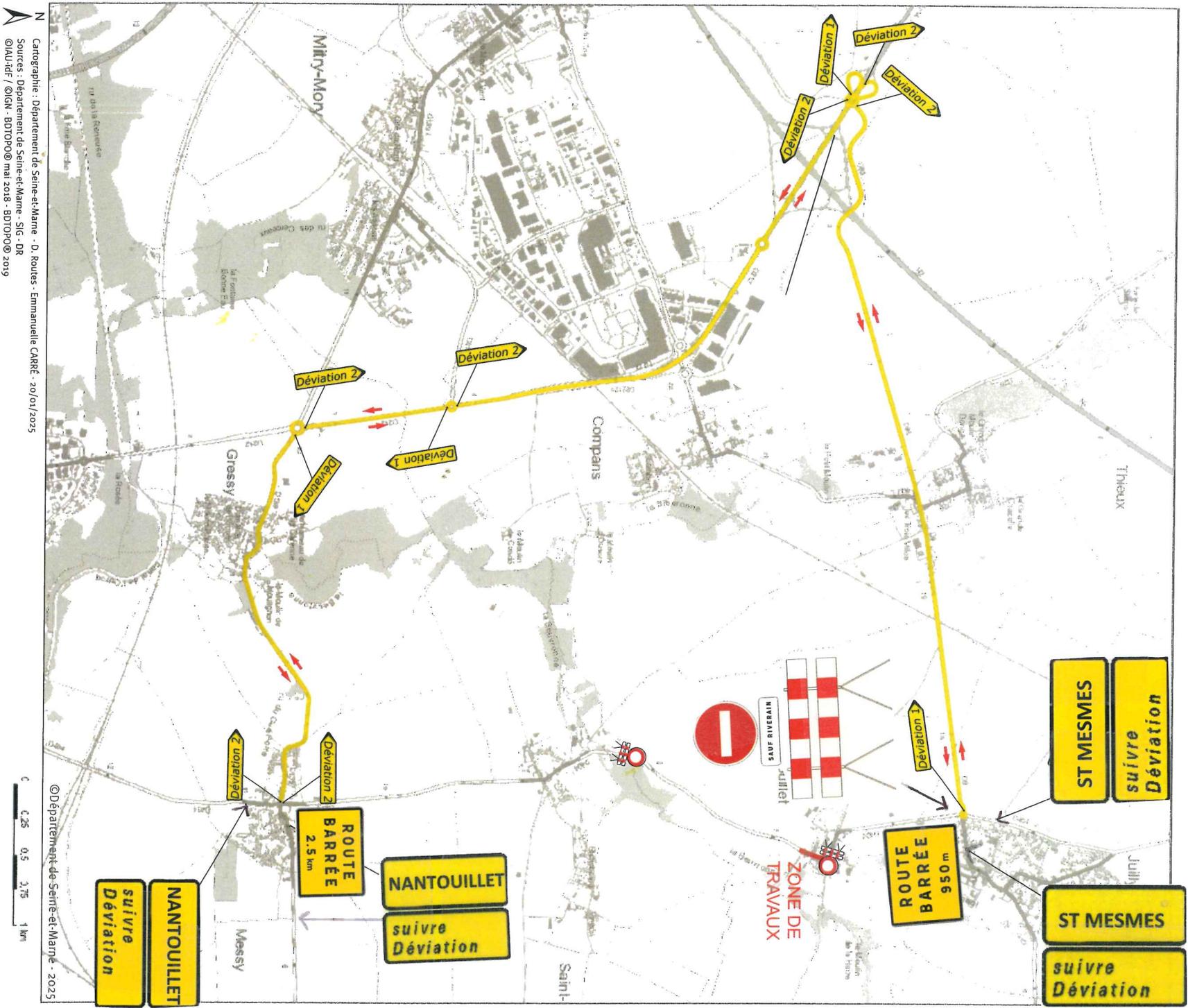
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 30/04/2025
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière

Cédric NOEL





Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRÉ - 2010/2025
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
 @Auréli / @IGN - BDTopo® mai 2018 - BDTopo® 2019

 itinéraire de déviation

 Flèches de déviation